

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-  
MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société International Flavors & Fragrances (IFF)  
Établissement situé Parc industriel des Bois de Grasse - Grasse**

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté complémentaire n° 15120 du 24 mai 2016**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**N° 15128**

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier – Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15120 du 24 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires concernant l'établissement exploité par la société International Flavors & Fragrances à Grasse, dans le parc industriel des Bois de Grasse ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 15 avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le CODERST a validé la proposition de report au 31 décembre 2016 de la date de réalisation de l'étude technico-économique sur les composés organiques prévue le 31 septembre 2016 dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le point 1.3.2.2 « Rejets en composés organiques volatiles » a) 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 24 mai 2016 est modifié comme suit :

« *L'exploitant réalise une étude technico-économique avant le 31 décembre 2016...* »

**ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à la Société International Flavors & Fragrances (IFF),
- au maire de Grasse,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le **02 JUIN 2016**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DDPP 3123

**Frédéric MAC KAIN**